

**Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2018,
à Paris (75015), 33 avenue du Maine, Tour Maine Montparnasse, à 10h30.**

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première Résolution - Modification des statuts de la Société Séché Environnement (ci-après la « Société ») afin de déterminer les conditions dans lesquelles est désigné l'administrateur représentant les salariés,

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de l'avis émis par le comité de groupe :

- Décide d'introduire, dans les statuts de la Société, une représentation obligatoire des salariés au Conseil d'Administration ;
- Décide, en conséquence, d'ajouter un point VI à l'article 16 des statuts de la Société, dont le texte est celui qui suit :

« En application des dispositions légales et réglementaires, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de groupe.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, nécessite la nomination d'un second administrateur représentant les salariés, celui-ci est également désigné par le Comité de groupe.

Par exception aux dispositions aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, l'administrateur représentant les salariés n'a pas à être propriétaire d'une action au moins de la Société.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux années. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Par exception, le premier administrateur représentant les salariés entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa nomination.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

En cas de non-maintien des conditions d'application légales et réglementaires, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

L'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organe désigné, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.»

- Prend acte que les autres dispositions des statuts de la Société restent inchangées.

Deuxième résolution (Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou de dépôt requises par la loi.